Lm. 17

TRES-HUMBLES ET TRES-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

QUE présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain SEIGNEUR, *les Gens tenant sa Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie.*

16.

SIRE,

VOTRE COUR des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, persuadée que les Loix faites pour favoriser le Commerce, & étendre les Manufactures de votre Royaume, devroient être immuables, n'a pu recevoir qu'avec le plus grand étonnement & la plus juste douleur l'Arrêt

de votre Conſeil & Lettres Patentes du vingt-huit Octobre dernier, qui, en permettant la fabrication, l'impreſſion & l'uſage des toiles peintes, tant nationales qu'étrangeres, anéantiroient les plus belles branches du Commerce.

Le Conſeil de Votre Majeſté paroiſſoit intimement convaincu de cette vérité, lorſqu'il rendit les Arrêts des vingt-ſept Septembre & Octobre dernier, qui ordonnent & prorogent indéfiniment la ſurſéance de l'exécution des Lettres Patentes concernant les Toiles peintes, donnés le cinq Septembre précédent. Ces deux Arrêts ſembloient en annoncer la ſuppreſſion; ils avoient déja diminué les inquiétudes, & ranimé les eſpérances de nos Fabriquans.

Par quelle fatalité des précautions ſi ſages, & jugées ſi néceſſaires pour le bien de vos Peuples & l'intérêt de l'Etat, ont-elles pu diſparoître dans l'eſpace d'un jour.

Nous ne pouvons, SIRE, vous dissimuler que l'Arrêt du vingt-huit Octobre n'a pû être surpris de votre religion, que par quelques ennemis du bonheur de la France; car elle regardera toujours comme tels ceux qui sollicitent & obtiennent par importunité, & souvent sur de faux énoncés, des Arrêts qui, loin d'être avantageux à la Nation, occasionneroient nécessairement sa ruine, si on les laissoit subsister: tel seroit le malheureux effet que produiroit celui dont nous demandons la suppression.

Le premier Article permet l'entrée libre dans le Royaume des Toiles de coton blanches; ensemble des Toiles de coton, de lin ou de chanvre, peintes ou imprimées, venant de l'Etranger, en payant pour les premieres quinze pour cent de leur valeur, & vingt-cinq pour les autres.

Par le cinquieme Article, il sera permis de peindre en France sur les

Toiles étrangeres, ainſi que ſur les Toiles nationales.

Ces deux principaux Articles ont paru, SIRE, devoir mériter toute l'attention de votre Cour des Comptes de Normandie ; en effet, ſi la ſimple tolérance & l'impreſſion ſur nos propres Toiles a cauſé depuis pluſieurs années un préjudice conſidérable à nos Manufactures, ne ſeront-elles pas ruinées, ſi l'Etranger a la liberté de nous fournir ſes Toiles ? On les préférera ſans doute, puiſque toutes les expériences qui ont été faites par les Partiſans des Toiles peintes, quoique préparées avec les ſoins qu'apportent ordinairement des Entrepreneurs qui veulent réuſſir dans leurs demandes, n'ont ſervi qu'à demontrer de plus en plus que nous ne pouvons jamais faire aller nos Toiles en concurrence avec celle de l'Inde : vérité dont les Commiſſaires du Bureau du Commerce ont eu la preuve par les trois Echantillons que leur ont mis

sous les yeux ceux mêmes qui sollicitent le nouvel Etablissement, prétendant que l'on pouvoit fabriquer en France des Toiles au moins pareilles à celles de la Compagnie des Indes, à douze pour cent de meilleur marché que le prix de la vente de l'Orient en tems de guerre, & en tems de paix au moins à aussi bon marché que les ventes qui ont été faites depuis mil sept cent quarante-neuf jusqu'en mil sept cent cinquante-trois. Il s'est trouvé cependant que ces Echantillons revenoient à un quart plus cher, les ayant faits d'un quart plus foibles que les Toiles qu'ils vouloient imiter.

La vérité de ce fait a été démontrée dans leurs différens Mémoires qu'ont fourni au Conseil de Votre Majesté les Députés du Commerce, pour répondre aux prétentions de leurs adversaires, qui ne sont que de simples particuliers, protecteurs des Toiles peintes, ennemis du bien public, & con-

duits par leur intérêt personnel.

Ces nouveaux Entrepreneurs uſe roient de la liberté qui leur eſt accor dée, d'employer ſoit les Toiles natio nales, ſoit les Toiles étrangeres, & donneroient sûrement la préférence ces dernieres, par rapport au prix; c qui occaſionneroit tous les ans le tranſ port de pluſieurs millions hors d Royaume, la diminution & l'anéan tiſſement de Manufactures floriſſantes la déſertion des Ouvriers, qui par l ceſſation de leur travail, ne trouvan plus d'occupation ni de ſubſiſtanc pour leur famille, ſortiroient du Royau me, & iroient enrichir les nations voi ſines, toujours attentives à profiter d nos fautes; mais l'amour de Votre Ma jeſté pour ſes Sujets, arrêtera la cauſ funeſte d'une dépopulation trop ſenſi ble, & ne nous laiſſera pas en enviſage plus long-tems un ſi triſte avenir.

Si l'impreſſion des Toiles fabriquée en France peut cauſer à nos Manufac

tures un tort très-considérable, & les réduire dans un état languissant, quel coup foudroyant leur porteroit la liberté accordée à l'Etranger, d'introduire ses Toiles, non-seulement en blanc mais peintes ? Nos frontieres en sont actuellement remplies, il n'attend pour les faire entrer que la publication de cet Arrêt. Pourra-t-on jamais penser que le Conseil de Votre Majesté, en le rendant, ait eu en vue d'encourager les Fabriques naissantes de Toiles de coton ?

Les Droits imposés à leur entrée dans le Royaume, outre leur modicité, seront bientôt rendus illusoires par l'adresse de nos Voisins ; quoique habiles à s'y soustraire, ils ne trouveront que trop de moyens pour s'en dédommager, quand même ils les acquiteroient de bonne foi ; le seul profit de la main-d'œuvre leur donnera toujours l'avantage sur nos Fabriques, qui souffriroient un assez grand échec ;

à cauſe de la diminution accordée par l'article deux à la Compagnie des Indes ; tandis que celle-ci, déja maîtreſſe en partie du Commerce extérieur, trouveroit encore dans la moitié du produit que lui céde l'article douze, le moyen de faire preſque ſeule l'importation néceſſaire au Commerce intérieur.

Les précautions priſes pour aſſurer le payement des Droits ſur les Toiles étrangeres, ne forment qu'un leger obſtacle à la fraude, & ne ſerviront qu'à la provoquer ; parce qu'étant impoſſible de peindre ou d'imprimer ces Toiles, & leur donner les aprêts néceſſaires ſans en retirer les plombs, les toiles introduites en fraude ne pourront plus ſe reconnoître lorſqu'elles ſortiront des Magaſins pour ſe répandre dans le Royaume.

La prohibition des toiles peintes continuées par nombre d'Edits, Arrêts & Réglemens pendant l'eſpace de plus de ſoixante & dix ans, a élevé no

Manufactures au point de la perfec-
ion ; & l'Etranger qui en connoiſſoit
e mérite, venoit ſe fournir en France,
& nous laiſſoit ſon argent pour prix de
otre induſtrie : le goût ; le bon mar-
hé & la qualité de nos Etoffes ne pou-
oient être imités par nos Voiſins ;
ous avions ſur eux la même ſupériorité
u'ils ont & auront toujours ſur nous
our les Toiles peintes ; & ſi on les
ermet, tout l'avantage ſera pour l'E-
ranger, au lieu que dans nos Fabriques
out eſt profit pour la Nation.

Les matieres premieres ſont ou de
otre crû ou de celui de nos Colonies ;
a main-d'œuvre contribue à la ſubſi-
ance de vos Peuples, procure la con-
ommation, & double le bénéfice,
rincipal objet de l'envie que nous
orte l'Etranger. Juſqu'ici il a tâché
ainement de nous enlever cette ſource
ondante de biens ; il va réuſſir, &
ous perdrons cet aiman qui attiroit
ez nous ſes richeſſes ; quelle diminu-
on s'enſuivra pour les revenus de Vo-

tre Majesté ? La perte sur les Tailles n
sera pas la moins considérable : déja le
Collecteurs ne recouvrent que difficile
ment les impositions des Fabriquans &
de leurs Ouvriers ; si ces impositions ve
noient à manquer, comment rempla
cer ce vuide ? La misere est à son com
ble ; le Fabriquant, chargé d'ouvrage
sans aucun débit, cesse le travail, &
renvoie ses Ouvriers ; ceux-ci sans oc
cupation & sans ressources pour leur
familles, sont réduits à la mendicité
par-tout ils ne trouvent qu'indigence
& nuls secours du prétendu riche, qu
peut à peine dans ce tems malheureu
fournir à son nécessaire.

Vous seul pouvez, SIRE, soulage
leurs maux, & prévenir les suites fu
nestes qu'ils pourroient occasionner
en ordonnant la pleine & entiere exé
cution de l'Arrêt rendu par votre au
guste Prédécesseur, le vingt-six Octo
bre mil six cent quatre-vingt-six ; Lo
sage dont Votre Majesté a reconnu l
nécessité en mil sept cent dix-sept, &

mil ſept cent vingt-ſix. Les mêmes motifs qui la dictèrent alors ſubſiſtent aujourdhui, & ſont encore plus preſſans. Le bien du Commerce, la conſervation des Manufactures, l'intérêt des Négocians & le vœu des véritables Citoyens, ſollicitent de votre bonté paternelle la confirmation de ces Loix prohibitives, qui procureront une reſſource aſſurée dans les beſoins toujours renaiſſans de l'Etat.

Daignez, SIRE, ne confier la manutention de ces Loix qu'à des Magiſtrats, dont l'attachement & la fidélité vous ſont un ſûr garant de leur vigilance & de leur fermeté à les faire exécuter.

Ce ſont,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes REMONTRANCES que préſentent à VOTRE MAJESTÉ vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenant votre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie.